
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0476/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement BGA/AAPUI contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-007/DG/SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de lotissement (faire le levé d'état des lieux, étude d'urbanisme et l'implantation, parcellaire) de la tranche de 346 ha du site de la SONATUR de Léo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 décembre 2024 du Groupement BGA/AAPUI contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs David OUEDRAOGO, Constant Désiré BAMBARA et W. A. Nasser KABRE, représentant le Groupement BGA/AAPUI ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamoudou KONKOBO, PRM de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jean BAGRE et Théodore BATIONO, représentant Groupement de cabinets ATEF/CONTRA-GEO/GEIG-TOPO/ACROPOLE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-007/DG/SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de lotissement (faire le levé d'état des lieux, étude d'urbanisme et l'implantation, parcellaire) de la tranche de 346 ha du site de la SONATUR de Léo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°4023 du mardi 03 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 décembre 2024 ; que le Groupement BGA/AAPUI a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 03 décembre 2024 ; que cette dernière lui a répondu le jeudi 05 décembre 2024 ; qu'insatisfait le requérant avait jusqu'au lundi 09 décembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 décembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) a lancé la demande de prix n°2024-007/DG/SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de lotissement (faire le levé d'état des lieux, étude d'urbanisme et l'implantation, parcellaire) de la tranche de 346 ha du site de la SONATUR de Léo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement BGA/AAPUI conforme et classée deuxième (2^{ème}) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que suite à l'introduction d'une réclamation auprès de l'autorité contractante concernant les résultats de la demande de prix ci-dessus cité et n'ayant pas été satisfait de la réponse de l'autorité contractante par courrier n°2024-1498/DG-SONATUR/PRM en date du 05 décembre 2024, il se remet à votre autorité afin de le mettre dans ses droits ou de mieux l'éclairer sur les procédures en la matière en vue d'améliorer ses connaissances ;

il ressort du recours préalable du requérant qu'il a souhaité que l'évaluation des offres « fasse ressortir les conditions minimales et avantageuses édictées par les TDR pour chaque soumissionnaire avec les conséquences avantageuses de chaque condition » ; ensuite, il remet en cause la remise de 18,5% accordée par l'attributaire provisoire selon les résultats de la CAM, cette remise entraîne une baisse de l'offre concernée qui passe ainsi de 149 996 410 FCFA TTC à 122 247 074 FCFA TTC ; c'est seulement le montant hors rabais qui a été lu et présenté aux soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis ; en conséquence, c'est ce montant qui devrait être retenu ; enfin, le requérant va plus loin en estimant que le rabais est irrégulier parce qu'ils ne peuvent être proposés que dans les marchés de travaux lorsque l'on est attributaire de plusieurs lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que suivant son offre financière plus élevée que celle de l'attributaire provisoire, l'offre du requérant a été classée au 2^{ème} rang en application du principe de l'attribution du marché selon le principe de l'offre conforme évaluée la moins disante ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un minimum de prescriptions techniques en terme notamment de personnel, de matériel et de marchés similaires ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, l'évaluation des offres devrait se faire comme pour les marchés de prestations intellectuelles ; que le rabais accordé à l'attributaire n'est pas régulier car il n'a pas été présenté publiquement à la séance d'ouverture des plis ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions techniques du dossier préalablement portées à la connaissance des candidats et soumissionnaires ; que les observations sur le rabais de l'attributaire provisoire sont dénuées de tout fondement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'il y a des aspects pouvant relever de la prestation intellectuelle dans la prestation à fournir, il reste qu'il s'agit bien d'une demande de prix ; qu'ainsi, l'autorité contractante a fait prévaloir les éléments liés aux travaux et a monté en conséquence un dossier selon ce positionnement ; que la procédure étant une demande de prix, la publication des points faibles et forts des offres n'est pas exigée ; qu'en l'espèce, la CAM a bien mis en œuvre les prescriptions du dossier et ne peut être critiquée à ce sujet ; qu'en ce qui concerne, le défaut de lecture du rabais de 18,5% offert par l'attributaire provisoire, aucun élément de l'affaire ne permet de créditer la thèse du requérant alors que la lettre de soumission et le PV d'ouverture des plis font ressortir sans ambiguïté le rabais consenti par l'attributaire provisoire ; que, dans ces circonstances, il n'est pas possible de remettre en cause l'existence et la régularité du rabais ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement BGA/AAPUI est recevable ;**

- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement BGA/AAPUI n'est pas fondée ; qu'en effet, la procédure étant une demande de prix, la publication des points faibles et forts des offres n'est pas exigée ; qu'en ce qui concerne, le défaut de lecture du rabais de 18,5% offert par l'attributaire provisoire, le requérant n'a pas fourni de preuve alors que la lettre de soumission et le PV d'ouverture des plis font ressortir le rabais ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-007/DG/SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de lotissement (faire le levé d'état des lieux, étude d'urbanisme et l'implantation, parcellaire) de la tranche de 346 ha du site de la SONATUR de Léo ;**
- **-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 décembre 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY